

QUESTION : (Y inscrire le libellé exact)

Deux questions ont été posées au MENV relativement à la méthode de calcul utilisée pour produire une courbe des odeurs émises par les bâtiments agricoles entre 1951 et 2001, présentée au BAPE lors des audiences du 29 octobre 2002. La première question est : Quel est le modèle ou équation de calcul utilisé pour produire ces courbes ? La deuxième : Est-ce que cette équation tient compte des moyens d'atténuation?

RÉPONSE

Le modèle de calcul utilisé a été déposé pour la première fois dans la Gazette officielle du Québec du 24 août 1994, à la page 5288 de l'annexe 5 d'un Projet de règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

Question 1 : Quel est le modèle ou équation de calcul utilisé?

L'équation est la suivante : le nombre de porcs dans le bâtiment, multiplié par la charge d'odeur émise par tête de porc (annexe 6), multiplié par le facteur d'atténuation (annexe 7), multiplié par le facteur d'élevage comptabilisable (annexe 8) donne la charge d'odeur totale comptabilisable en unité d'odeur par seconde (UO/S) émise.

Voici un exemple de calcul. En 2001, le nombre de porcs étant de 4,27 millions de porcs place élevés sur lisier, la quantité d'odeur émise par les porcs dans ces bâtiments est de : $4\,270\,000 * 1 \text{ (UO/S)} * 1 * 1 = 4\,270\,000 \text{ UO/S}$ pour l'engraissement du Québec en 2001.

En 1951, le nombre de porcs était de 1,1 million de porcs, et tous ces porcs étaient à ce moment élevés sur fumier solide. Dans le Pojet de règlement, à l'annexe 6, partout où les deux types de fumier existent, le rapport entre fumier solide et liquide est de deux. Comme la méthode a été conçue en 1994 et qu'à cette période, la presque totalité des porcs était déjà élevée sur lisier, la charge 0,5 pour le fumier solide de porcs n'était plus nécessaire. En conséquence, après adaptation, la quantité d'odeur émise par les porcs dans ces bâtiments en 1951 était donc de $1\,100\,000 * 0,5 \text{ UO/S} * 1 * 1 = 550\,000 \text{ UO/s}$ Cette méthode permet alors de faire des comparaisons. Uniquement pour l'engraissement de porcs, l'augmentation a été de l'ordre de 8 fois.

Ce principe, appliqué à l'ensemble des porcs en engraissement, porcelets, ainsi que truies et verrats décrit aussi une augmentation de l'ordre de 8 fois. Il est à remarquer que cette méthode ne tient pas compte des odeurs émises à l'épandage, mais seulement des odeurs émises sur le lieu d'élevage, bâtiments et entreposage.

Question 2 : Est-ce que cette équation tient compte des moyens d'atténuation?

Le facteur d'atténuation est déjà prévu dans l'équation. Les facteurs retenus en 1994 n'étaient que ceux pour lesquels des données olfactométriques sérieuses existaient. Il était prévu que lorsqu'une technologie nouvelle, appuyée sur une base de mesures olfactométriques scientifiques, pourrait démontrer une baisse de la quantité d'odeur émise, la technique pourrait être ajoutée à la liste des systèmes d'atténuation, le pourcentage de diminution des odeurs émises par celles-ci déterminant le facteur à retenir. Par exemple, si une méthode diminue les odeurs émises par le bâtiment et le système d'entreposage de 50%, le facteur pourrait être de 0,50. Il est à remarquer que la diminution de 50 % des odeurs ne diminue pas la distance de 50 %, mais de moins de 50 %. Ceci est dû au fait que la courbe de référence utilisée n'est pas linéaire et que la diminution s'applique sur les odeurs émises et non sur la distance. À titre d'exemple, pour un projet de porcherie de 2 000 porcs à l'engraissement, sans système de toiture sur la fosse à lisier, la distance d'une habitation voisine serait de 394 mètres et, avec toiture, la distance devient 336, soit 15 % de diminution de distance.

Cette équation a été développée au début des années 1990 par un groupe de travail composé de représentants du MENV, (météorologues, ingénieurs ruraux, etc.), du MAMM, du MSSS, du MAPAQ, lesquels ont fait le tour de la littérature mondiale sur ce sujet. C'est à partir de la « Directive de l'Association des ingénieurs allemands » VDI 3471 de juin 1986, portant sur la réduction des émissions de l'élevage des porcs et adapté aux élevages des porcs du Québec, qu'a été produite cette équation.

Il est à noter que cette équation, malgré son apparente similitude, est complètement différente de celle utilisée dans les « Orientations du gouvernement en matière d'aménagement » de 1997 et de 2001, ainsi que la « Directive sur les odeurs » de mars 1998, laquelle reprenait les « Orientations du gouvernement en matière d'aménagement » de 1997. Pour le même exemple de 2 000 porcs et tout en étant identique, la distance de l'habitation voisine est de 283 mètres sans toiture et de 198 mètres avec toiture, soit une diminution de 30 % de la distance. Les différences sont synthétisées dans le tableau à l'annexe suivante.

J'autorise le porte-parole officiel du MENV auprès du BAPE à présenter la réponse incluse à la présente fiche lors des audiences de la Commission sur le développement durable de la production porcine au Québec

Signature du S.M.A. : original signé par Pierre Baril

ANNEXE : Oui X Non

RESPONSABLE : Carol Emond

TÉL. : 521-3829, poste 4824

MISE À JOUR :

ANNEXE

Tableau : Comparaison d'un exemple de résultats avec l'équation des Orientations

	Projet de règlement MENV 1994	Orientations du gouvernement 1997 ET 2001
Distance des habitations voisines, sans toiture	394	283
Distance des habitations voisines, avec toiture	336	198
Différence de distances	15%	30%

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Réduction de la pollution d'origine agricole

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le projet de Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole vise à remplacer le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production agricole adopté en 1981, par un règlement fondé sur une approche globale et intégrée de lutte contre la pollution de l'eau, de l'air et du sol résultant des activités agricoles.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de remédier aux problèmes créés par la spécialisation, l'intensification et la concentration des productions animales et végétales au cours des dernières décennies.

En effet, un grand nombre d'exploitations d'élevage porcin et avicole ne disposent pas des superficies cultivées suffisantes pour épandre les déjections animales qu'elles produisent.

L'épandage des déjections se fait souvent à des doses excessives ou à des périodes impropres, par exemple, tard à l'automne. Comme le sol et les plantes ne sont plus en mesure de retenir ou d'utiliser les éléments fertilisants constituants, ces derniers migrent vers les cours d'eau ou les nappes souterraines et les contaminent. Les rejets aux cours d'eau d'azote et de phosphore provenant des activités agricoles représentent respectivement l'équivalent de 7,3 et 10 millions de personnes.

Par ailleurs, l'augmentation des superficies allouées aux grandes cultures, notamment pour le maïs, a accentué l'utilisation d'engrais minéraux et accéléré la dégradation de l'environnement.

L'entreposage inadéquat des déjections animales à la ferme constitue également une source non négligeable de contamination qui est accentuée par la tendance à

passer d'un mode de gestion solide vers une forme liquide, notamment dans l'élevage de bovins.

De plus, les odeurs générées par les déjections animales liées en partie au mode de gestion liquide et à la concentration des élevages occasionnent un problème de cohabitation des fonctions urbaines et agricoles dans plusieurs régions du Québec.

Pour remédier à ces problèmes: le projet de règlement rend obligatoire la confection d'un plan global de fertilisation intégré (PGFI) assurant que les déjections animales pourront être épandues sur des superficies suffisamment vastes pour éviter toute contamination de l'environnement. Il prévoit de plus l'entreposage étanche des déjections animales dans les grandes entreprises de production et en interdit progressivement l'épandage durant certaines périodes de l'année. Il prévoit, enfin, la création de zones de protection contre des odeurs.

De façon générale, ce projet de règlement entraînera des dépenses supplémentaires de la part des exploitants agricoles pour la confection du plan global de fertilisation intégré et pour rencontrer les nouvelles normes d'entreposage. Par contre des économies pourraient être réalisées en raison de la diminution d'utilisation d'engrais minéraux.

Pour toute information relative au projet de Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, vous pouvez contacter monsieur Pierre-Paul Dansereau, Direction de la coordination réglementaire, ministère de l'Environnement et de la Faune, 3900, rue de Marly, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4, au no. de tél.: (418) 646-8274.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, 3900, rue de Marly, 6^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
PIERRE PARADIS

Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 22, 31
par. a, c, d, e, f, h et i, 109.1 et 124.1)

SECTION I OBJET, CHAMP D'APPLICATION DÉFINITIONS

1. Le présent règlement a pour objet d'assurer la protection de l'eau, de l'air et du sol de la contamination causée par certaines sources agricoles et, à cette fin, d'interdire le dépôt ou le rejet dans l'environnement des déjections produites par les animaux visés à l'article 2 dans les installations d'élevage de ces animaux, de régir le stockage de ces déjections et leur évacuation des lieux de stockage, de déterminer les modes d'élimination de ces déjections, de fixer les conditions d'épandage, sur des terres cultivées, des déjections animales, des composts de ferme et des engrais minéraux et de prescrire des normes pour l'implantation et l'exploitation des installations d'élevage de ces animaux.

Il a également pour objet de maintenir l'application des articles 22 à 24 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard de certains projets de construction et d'activités agricoles visés par ces dispositions, malgré l'article 2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement adopté par le décret 1529-93 du 3 novembre 1993, ainsi que déterminer certaines modalités de la demande de certificat d'autorisation prescrit par l'article 22 de cette loi.

2. Le présent règlement s'applique aux élevages d'animaux à fourrure et aux élevages d'animaux compris dans les divisions suivantes de la classification des animaux:

- 1° les bovidés;
- 2° les équidés;
- 3° les gallinacés;
- 4° les anatidés;
- 5° les suidés;
- 6° les léporidés.

3. Sont exclus de l'application du présent règlement un ouvrage d'entreposage dans lequel sont entreposées simultanément des déjections animales et d'autres matières que celles qui sont prévues à l'article 53, conformément à une autorisation accordée par le minis-

tre de l'Environnement en vertu des articles 22, 54 ou 55 de la loi, ainsi que le contenu de cet ouvrage.

4. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

5. Dans le présent règlement, on entend par:

«compost de ferme»: un compost produit dans une exploitation agricole par la transformation des produits de ferme;

«cour d'exercice»: une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont mis en présence simultanée et confinés, périodiquement ou de manière continue, des animaux visés à l'article 2 et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant de l'extérieur de cette aire;

«déjections animales»: l'urine et les matières fécales provenant des animaux visés à l'article 2 ainsi que les fumiers, les lisiers et les purins qui en proviennent et, le cas échéant, les eaux souillées ou non par ces matières qui leur sont ajoutées;

«élevage sur litière»: un élevage où les animaux sont en stabulation libre et où les déjections animales sont accumulées dans une installation d'élevage pendant au moins six semaines en utilisant des absorbants en quantité suffisante pour retenir entièrement les liquides qu'elles renferment et les eaux souillées qui leur sont ajoutées;

«ensemble d'installations»: ensemble d'installations d'une même exploitation agricole constitué de plusieurs installations d'élevage ou constitué d'un ou plusieurs ouvrages d'entreposage avoisinant une ou plusieurs de ces installations, pour autant que chaque installation ou ouvrage d'entreposage n'est pas séparé par plus de 150 mètres d'une installation ou d'un ouvrage d'entreposage voisin;

«engrais minéraux»: les engrais qui ont pour origine des roches éruptives, sédimentaires ou salines ou qui sont obtenus par synthèse ou transformation industrielle;

«épandage»: l'apport au sol de matières par projection à la surface du sol, injection, enfouissement ou brassage avec les couches superficielles du sol;

«équivalence» ou «équivalence d'effectif»: le quotient ou la somme des quotients obtenus de la division du nombre d'animaux de chaque groupe mis en présence simultanée dans une installation d'élevage ou dans un ensemble d'installations par le facteur d'équivalence attribué à l'annexe 1 à chaque groupe en cause mentionné à cette annexe;

« gestion sur fumier solide »: un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage et d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides sont absorbés par les matières solides;

« gestion sur fumier liquide »: tout autre mode d'évacuation des déjections animales que la gestion sur fumier solide;

« installation d'élevage »: un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice dans lesquels sont mis en présence simultanée des animaux d'une ou plusieurs des divisions mentionnées à l'article 2;

« ligne naturelle des hautes eaux »: ligne naturelle des hautes eaux définie dans la « Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » adoptée par le décret 1980-87 du 22 décembre 1987;

« ouvrage d'entreposage »: un ouvrage ou une installation de stockage des déjections animales et des autres matières qui peuvent s'y retrouver en vertu de l'article 53;

« périmètre d'urbanisation »: la limite prévue, le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par la modification du schéma d'aménagement après le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole;

« poids cible »: poids total prévu pour l'ensemble des animaux dans une exploitation agricole, un ensemble d'installations ou une installation d'élevage à la fin de la période d'élevage de chaque groupe.

SECTION 2 DÉJECTIONS ANIMALES

6. Il est interdit de rejeter, directement ou indirectement, dans l'eau ou sur le sol, des déjections animales ou de l'eau souillée par ces déjections.

Toutefois l'épandage de ces matières peut être pratiqué dans un lieu prévu, pendant la période autorisée et dans les conditions prescrites par la section 3.

7. Nul ne peut déposer, recevoir ou garder en dépôt des déjections animales dans un lieu qui n'est pas autorisé à cette fin en vertu des articles 22 ou 54 et 55 de la loi, sauf s'il s'agit d'un lieu d'entreposage établi avant

le 21 décembre 1972 ou d'un ouvrage d'entreposage visé à l'article 46 ou au paragraphe 4° de l'article 61.

8. Le propriétaire d'un terrain ainsi qu'une personne à qui il a cédé la garde, le contrôle ou l'usage de ce terrain, qui a connaissance du rejet, du dépôt ou du stockage sur ce terrain de déjections animales contrairement aux articles 6 et 7, ou qui a connaissance de l'épandage de déjections animales sur son terrain sans qu'il existe pour ce terrain un plan global de fertilisation intégrée prescrit par l'article 10 doit prendre toute mesure pour mettre fin à un tel rejet, dépôt, stockage ou épandage et pour éliminer sans délai ces matières de son terrain et le remettre dans son état antérieur.

SECTION 3 MATIÈRES FERTILISANTES

§1. Prohibition d'épandage

9. Il est interdit d'épandre des déjections animales, de l'eau souillée par ces matières, du compost de ferme ou des engrais minéraux dans les espaces suivants:

1° le lit d'un cours d'eau et l'espace de 10 m de chaque côté de ce lit, mesuré à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

2° le lit d'un lac et l'espace de 10 m autour de ce lit, mesuré à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

3° une source, un puits ou un ouvrage de captation d'eau potable et l'espace de 30 m qui les entoure;

4° un fossé et l'espace de 1 m de chaque côté de ce fossé;

5° un marécage et l'espace de 10 m qui l'entoure;

6° un étang et l'espace de 10 m qui l'entoure;

7° un espace s'étendant jusqu'à 300 mètres à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation d'une municipalité, si l'épandage est fait au moyen d'un gicleur ou d'un canon à épandre.

§2. Lieux d'épandage autorisés

10. L'épandage de déjections animales, d'eau souillée par ces matières ou de compost de ferme n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle de terre sur laquelle sont pratiquées la culture et la fertilisation déterminées par un plan global de fertilisation intégrée établi en application de la section 4 et que dans la mesure prévue par ce plan.

Toutefois, l'exploitant d'une ou plusieurs installations d'élevage peut, sans un plan global de fertilisation intégrée, épandre sur au plus 15 hectares de terre qu'il cultive les déjections animales, l'eau souillée par ces matières ou le compost de ferme qui sont produits dans son exploitation, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

1° cet exploitant est propriétaire des terres qu'il cultive et 15 hectares de ces terres suffisent pour épandre toutes les déjections animales, l'eau souillée par ces matières ou le compost de ferme produits dans son exploitation;

2° toutes les déjections animales de son exploitation sont soumises à la gestion sur fumier solide;

3° tous les produits de ferme qui sont transformés en compost proviennent exclusivement de son exploitation.

La superficie visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa est calculée conformément à l'annexe 2, compte tenu notamment du nombre et des groupes d'animaux de son élevage et des types de cultures pratiquées sur ces terres.

11. Une personne qui pratique sur une ou plusieurs parcelles de terre de son exploitation agricole une culture mentionnée au tableau suivant sur une superficie cumulative mentionnée en regard de cette culture, ne peut y épandre ou faire épandre des engrais minéraux que pour fertiliser le sol sur lequel sont pratiquées la culture et la fertilisation déterminées par un plan global de fertilisation intégrée établi en application de la section 4 et que dans la mesure prévue par ce plan.

Tableau

Culture pratiquée	Superficie cumulative
Pommes de terre	5 ha et plus
Culture maraîchère (sauf pommes de terre)	5 ha et plus
Maïs en grain ou d'ensilage	15 ha et plus
Ensemble de toutes les cultures moins les pâturages et prairies qui ne sont pas constitués de maïs ou de céréales destinés au fourrage	25 ha et plus

Le présent article entre en vigueur le 31 mars 1999.

12. Est interdit sur un sol cultivé l'épandage de déjections animales, d'eau souillée par ces matières, du compost de ferme ou des engrais minéraux, lorsqu'il en résulte la contamination des eaux en contact avec ce sol ou le sous-sol.

13. Un exemplaire d'un plan global de fertilisation intégrée qui sert à la culture et à la fertilisation d'une parcelle de terre est tenue à la disposition du ministre par le propriétaire de cette parcelle et la personne qui la cultive.

Ces personnes conservent l'exemplaire du plan de fertilisation pendant deux ans après que ce plan a cessé d'avoir effet.

§3. Normes et périodes d'épandage

14. Il est interdit d'épandre des déjections animales, de l'eau souillée par ces matières, du compost de ferme ou des engrais minéraux azotés ou phosphatés:

1° pendant la période qui s'étend du 1^{er} octobre d'une année au 31 mars de l'année suivante;

2° sur le sol gelé ou enneigé.

Toutefois, jusqu'au 1^{er} octobre 1998, l'épandage des déjections animales ou d'eau souillée par ces matières est permis pourvu qu'elles soient, dans les 24 heures, incorporées au sol à faible profondeur dans un sol cultivé qui n'est ni gelé ni enneigé.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à l'épandage pratiqué sur une parcelle de terre cultivée et fertilisée conformément à un plan global de fertilisation intégrée.

15. À compter du 1^{er} janvier 1997, il est interdit d'épandre des déjections animales, de l'eau souillée par ces matières, du compost de ferme ou des engrais minéraux phosphatés sur les parcelles de sol dont la concentration en phosphore extractible dans les premiers 16,9 cm de sol est supérieure à 500 kg de phosphore par hectare. La concentration en phosphore est calculée selon la méthode MEHLICH III décrite dans « Méthode d'analyse des sols, des fumiers et des tissus végétaux » (Agdex 533) du Conseil des productions végétales du Québec.

La concentration maximale prescrite au premier alinéa est de 300 kg par hectare à compter du 1^{er} janvier 2000.

Dans le cas d'un sol dont la teneur en matière organique excède 30 %, la concentration en phosphore est déterminée dans les 20 premiers cm de sol.

16. Malgré les deux premiers alinéas de l'article 15, l'épandage des fertilisants qui y sont mentionnés peut être pratiqué sur une parcelle de sol cultivé et fertilisé conformément à un plan global de fertilisation intégrée,

1° après le 1^{er} janvier 1997 sur un sol dont la concentration en phosphore est supérieure à 500 kg par hectare,

2° après le 1^{er} janvier 2000 sur un sol sur lequel l'une des cultures mentionnées à l'annexe 3 est pratiquée et dont la concentration en phosphore est supérieure à 300 kg par hectare,

pourvu que, dans chaque cas, des mesures soient prises pour abaisser la concentration en phosphore sous le niveau maximum prévu pour la période en cause.

17. Après le 1^{er} janvier 1996, il est interdit d'utiliser un gicleur ou un canon à épandre pour épandre des déjections animales ou de l'eau souillée par ces matières.

18. Un registre d'épandage est tenu à la disposition du ministre par toute personne qui cultive une parcelle de terre sur laquelle l'épandage de déjections animales, d'eau souillée par ces matières, de compost de ferme ou d'engrais minéraux est autorisé en vertu d'un plan global de fertilisation intégrée.

Ce registre comporte les informations suivantes:

1° la date de chaque épandage;

2° l'identification de la parcelle fertilisée et de la culture qui y est pratiquée;

3° la quantité et la nature de chaque fertilisant épandu, et, dans le cas de déjections animales, leur provenance.

Le propriétaire d'une parcelle de terre visée au premier alinéa doit avoir en sa possession un exemplaire de ce registre.

Ce registre est conservé pendant une période de deux ans de la date de la dernière inscription.

SECTION 4 PLAN GLOBAL DE FERTILISATION INTÉGRÉE

19. Un plan global de fertilisation intégrée détermine, pour chaque parcelle de terre cultivée dans une exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture :

1° la culture qui y est pratiquée;

2° la limitation de l'épandage de déjections animales ou de fertilisants de toute autre nature sur cette parcelle.

20. La limitation de l'épandage prévu au paragraphe 2° de l'article 19 est fondée sur un équilibre entre les besoins prévisibles en éléments nutritifs apportés à cette culture par le sol et les fertilisants de toutes sources, ces apports correspondant :

1° à la quantité des éléments nutritifs dans le sol estimés disponibles à partir d'une analyse de sol effectuée depuis la fin de la campagne de culture précédente;

2° aux apports des éléments nutritifs provenant des déjections animales;

3° aux apports des éléments nutritifs provenant des engrais minéraux et des autres sources de fertilisants.

21. Cette limitation est faite conformément aux bonnes pratiques agricoles et tient compte des caractéristiques de la région dans laquelle sont situées l'exploitation agricole et la parcelle de terre qui en est partie, notamment :

a) de l'état des sols, de leur composition physico-chimique et biologique et de leurs caractéristiques pédologiques et topographiques;

b) des conditions climatiques, des précipitations, de l'irrigation et du drainage;

c) de l'utilisation des sols et des pratiques agricoles, notamment des systèmes culturaux.

22. Cette limitation est exprimée en mètres cubes à l'hectare de déjections animales ou de compost de ferme qui peuvent être épandus sur la parcelle de terre cultivée mentionnée dans le plan global de fertilisation intégrée. Elle est également exprimée, pour chaque type de fertilisant en kilogramme à l'hectare d'azote et de phosphore.

23. Un plan global de fertilisation intégrée contient tous les renseignements requis pour en permettre l'exécution, notamment les éléments et les informations qui suivent:

1° les nom, prénom, domicile ou siège social et adresse postale de l'exploitant des parcelles de terre cultivées et de leur propriétaire;

2° un plan de ferme comprenant et identifiant toutes les parcelles de terre que l'exploitant prévoit cultiver et fertiliser en vertu du plan de fertilisation mentionnant la désignation cadastrale des lots dont font partie ces parcelles, la superficie de chaque parcelle et la culture qui y est pratiquée;

3° la teneur en phosphore dont fait état les analyses des sols à fertiliser;

4° la superficie de chaque parcelle à fertiliser, la nature et la limitation de chaque fertilisant à y épandre ainsi que les modalités, les dates ou périodes d'épandage;

5° les mesures choisies pour réduire la concentration maximale de phosphore de chaque parcelle de sol à fertiliser dont la concentration excède le niveau de concentration prescrit par l'article 15;

6° la date de l'approbation du plan prévue à l'article 24.

24. Ce plan est approuvé par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec, qui atteste, sous sa signature, que le respect du plan permet, pour chaque parcelle de terre identifiée au plan, le maintien et le développement de la fertilité du sol pendant chaque campagne annuelle de culture, tout en minimisant le risque de contamination du sol et de l'eau.

25. Ce plan est préparé pour une campagne annuelle de culture ou pour plusieurs campagnes successives déterminées au plan sans excéder cinq campagnes annuelles.

Ce plan doit être conservé deux ans après qu'il a cessé d'avoir effet.

26. Ce plan peut être modifié en suivant les dispositions relatives à la préparation et à l'approbation d'un tel plan.

SECTION 5 INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX ET D'ENTREPOSAGE DE LEURS DÉJECTIONS

27. Sont exclus de l'application de la présente section, les installations d'élevage et les ouvrages d'entreposage compris dans une exploitation agricole dont l'effectif des animaux qui y sont élevés ne dépasse pas 10 têtes de bovins, d'équidés ou de suidés ou 50 têtes d'ovins, de caprinés, de gallinacés, d'anatidés ou de léporidés, ainsi que les déjections produites par ces animaux dans ces installations.

§1. Implantation et modification

Subdivision 1: Zones protégées

28. Dans la présente subdivision, l'expression « zone protégée » désigne l'espace constitué par l'un ou l'autre des périmètres suivants:

1° le lit d'un cours d'eau ou d'un lac et l'espace de 15 mètres de chaque côté ou autour de ce lit, mesuré à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

2° un puits qui fournit l'eau à une habitation et l'espace de 30 mètres autour du puits;

3° un ouvrage de captation d'eau potable pour distribution à des usagers qui habitent plus d'une maison ou d'un logement et l'espace de 300 mètres autour de cet ouvrage;

4° un marécage et l'espace de 15 mètres autour de son périmètre;

5° le lit d'un étang et l'espace de 15 mètres autour de cet étang, sauf si l'étang est uniquement une réserve d'eau contre l'incendie.

29. Sont interdits dans une zone protégée, à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation d'une municipalité ou de la ligne d'inondation de récurrence de 20 ans d'un cours d'eau ou d'un lac, les travaux suivants faits dans le but d'élever des animaux visés à l'article 2:

1° l'érection d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections de ces animaux;

2° la modification d'un bâtiment;

3° la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage en vue d'y augmenter le nombre de ces animaux;

4° la modification ou l'agrandissement d'un ouvrage d'entreposage des déjections de ces animaux;

5° l'aménagement ou l'agrandissement d'une cour d'exercice.

30. Le paragraphe 1° de l'article 29 ne s'applique pas à un ouvrage d'entreposage construit pour desservir un bâtiment d'élevage qui existe, en tout ou en partie, le (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), dans une zone protégée, à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation d'une municipalité ou de la ligne d'inondation de récurrence de 20 ans d'un cours d'eau ou d'un lac.

31. Sont interdits dans une installation d'élevage située, en tout ou en partie, dans une zone protégée ou à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 20 ans d'un cours d'eau ou d'un lac:

1° l'augmentation de l'effectif d'animaux mis en présence simultanée dans ces installations au-delà du maximum autorisé en vertu de l'article 22 de la loi;

2° le remplacement des animaux par de nouveaux lorsqu'il entraîne une augmentation du volume des déjections qui y sont produites.

Subdivision 2: Zones d'odeurs contrôlées

32. Pour l'application de la présente subdivision, l'expression « zone d'odeurs contrôlées » désigne l'espace qui s'étend jusqu'à la distance déterminée conformément aux articles 33 à 35 autour ou le long d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un périmètre d'urbanisation compris dans l'une des trois catégories suivantes:

1° catégorie 1: une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'une ou plusieurs de ces personnes ou de leurs employés;

2° catégorie 2:

a) le terrain d'un commerce ou d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;

b) un parc municipal;

c) une plage publique;

d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

e) un établissement de camping au sens du Règlement sur les établissements touristiques adopté par le décret 747-91 du 29 mai 1991;

f) les bâtiments sur une base de plein-air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

h) un temple religieux;

i) un théâtre d'été;

j) les bâtiments des hôtelleries, meublés touristiques, centres de vacances, gîtes touristiques, auberges de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques;

3° catégorie 3: un périmètre d'urbanisation d'une municipalité.

33. La distance requise pour former une zone d'odeurs contrôlées est indiquée à l'annexe 4, pour un immeuble ou un terrain compris dans une catégorie prévue à l'article 32, en fonction de l'un des facteurs suivants:

1° de la charge d'odeur totale comptabilisable attribuable

a) à un ensemble d'installations;

b) à une installation d'élevage ou à une installation de stockage de fumier dans un champ cultivé qui ne sont pas comprises dans un ensemble d'installations;

2° de la capacité d'un ouvrage d'entreposage ou d'un groupe d'ouvrages d'entreposage dont chaque ouvrage n'est pas séparé d'un voisin par plus de 150 mètres et qui ne sont pas compris dans un ensemble d'installations.

34. Une charge d'odeur totale comptabilisable est calculée conformément à la grille de calcul de l'annexe 5, compte tenu des facteurs prévus aux annexes 6 à 8.

35. La partie de la charge d'odeur soustraite de la charge d'odeur totale comptabilisable attribuable à une installation d'élevage ou à un ensemble d'installations par suite de l'entreposage des déjections animales, qui y sont produites, dans un ouvrage d'entreposage situé dans un autre ensemble d'installations ou dans une installation de stockage de fumier dans un champ cultivé, est, selon le cas, ajoutée à la charge d'odeur totale comptabilisable de ce dernier ensemble ou attribuée à cette installation de stockage.

36. Sont interdits dans une zone d'odeurs contrôlées:

1° la construction d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage;

2° l'aménagement d'une cour d'exercice;

3° la modification d'un bâtiment en un bâtiment d'élevage;

4° la reprise de l'exploitation d'un bâtiment d'élevage dont l'exploitation a cessé avant le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement);

5° la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage ou d'une cour d'exercice qui existe dans cette zone le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) et qui entraîne une augmentation de la capacité d'élevage de ces installations;

6° l'augmentation de l'effectif d'animaux mis en présence simultanée dans les installations visées au paragraphe 5° au-delà du maximum autorisé en vertu de l'article 22 de la loi;

7° le remplacement des animaux dans les installations visées au paragraphe 5°, s'il en résulte une charge d'odeur totale comptabilisable supérieure à celle attribuable aux animaux remplacés;

8° le changement dans les installations visées au paragraphe 5° du mode de confinement, de stabulation ou d'hébergement des animaux s'il en résulte une augmentation de la charge d'odeur totale comptabilisable attribuable à ces installations;

9° le remplacement dans les installations visées au paragraphe 5° de la gestion solide des déjections animales par la gestion liquide.

37. Le propriétaire d'un bâtiment d'élevage qui est établi, en tout ou en partie, dans une zone d'odeurs contrôlées le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), ainsi que l'exploitant de ce bâtiment peuvent être autorisés, en vertu de l'article 22 de la loi, à construire, dans cette zone, un ouvrage d'entreposage pour desservir ce bâtiment ou à modifier ou agrandir un ouvrage d'entreposage situé dans cette zone pour desservir ce bâtiment d'élevage.

38. Un projet peut être autorisé en vertu de l'article 22 de la loi, s'il a pour objet de modifier ou remplacer un élevage d'animaux exploité le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) dans une installation d'élevage ou dans un ensemble d'installations, lorsque sont remplies les conditions suivantes:

1° s'il s'agit d'un projet visé aux paragraphes 1° à 8° de l'article 36:

a) les animaux de l'installation d'élevage ou de l'ensemble d'installations dont l'élevage est projeté appartiennent exclusivement aux bovidés ou aux équidés;

b) ces animaux sont élevés sur fumier solide et sont mis aux pâturages pendant les mois de juin, juillet, août et septembre;

c) les installations d'élevage qui sont ajoutées ne sont pas situées à plus de 150 mètres des installations d'élevage exploitées à la date sus-mentionnée;

d) la charge d'odeur totale comptabilisable attribuable à ces installations, compte tenu des changements ou additions aux installations et aux effectifs d'animaux ne

dépasse pas 1,5 fois la charge d'odeur totale comptabilisable de ces installations calculée avant les changements ou les additions projetés;

e) aucune des installations existantes et projetées n'est située à une distance d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un espace compris dans une catégorie établie à l'article 32 qui est inférieure à la distance mentionnée pour chaque catégorie dans la deuxième colonne de l'annexe 9 en regard de la charge d'odeur totale comptabilisable attribuable à ces installations mentionnée dans la première colonne de cette annexe;

2° outre les conditions prévues aux sous-paragraphes c, d et e du paragraphe 1° du premier alinéa, s'il s'agit d'un projet visé aux paragraphes 1° et 3° à 8° de l'article 36:

a) les animaux de l'installation d'élevage ou de l'ensemble d'installations dont l'élevage est projeté appartiennent exclusivement aux anatidés ou aux gallinacés en autant que ces derniers ne sont pas des dindes;

b) ces animaux sont élevés sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment.

La distance prévue au sous-paragraphe e du paragraphe 1° du premier alinéa entre un bâtiment d'élevage, une cour d'exercice, le cas échéant, ou un ouvrage d'entreposage et un bâtiment de catégorie 1 peut être remplacée:

1° soit, dans le cas de l'élevage de bovidés ou d'équidés, par une des distances mentionnées à l'annexe 10 en fonction de l'équivalence d'effectif de l'installation d'élevage ou de l'ensemble d'installations et selon qu'il s'agit d'un projet visé aux paragraphes 1° à 5° et 7° et 8° de l'article 36 ou d'un projet visé au paragraphe 6° du même article;

2° soit, dans le cas de l'élevage d'anatidés ou de gallinacés à l'exception des dindes, par une des distances mentionnées à l'annexe 11 en fonction de l'équivalence d'effectif de l'installation d'élevage ou de l'ensemble d'installations et selon qu'il s'agit d'un projet visé aux paragraphes 1° et 3° à 5° de l'article 36 ou d'un projet visé aux paragraphes 6° à 8° du même article.

39. Peut aussi être autorisé en vertu de l'article 22 de la loi un projet visé aux paragraphes 5° à 9° de l'article 36 lorsque sont remplies les conditions prévues aux sous-paragraphes d et e du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 38.

§2. Aménagement

40. Le sol sur lequel un bâtiment d'élevage est construit est protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche ou par toute matière appropriée.

41. Un ouvrage d'entreposage d'un éleveur d'animaux a une capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement outre les matières autorisées par l'article 53 les déjections animales produites dans ses bâtiments d'élevage durant au moins deux cents jours consécutifs.

42. Un ouvrage d'entreposage n'est pas pourvu d'un drain de surplus ni d'un drain de fond.

43. Un ouvrage d'entreposage est pourvu, sur tout son périmètre extérieur, d'un drain placé au niveau ou au-dessous du plancher ou du fond qui ne communique pas avec l'ouvrage d'entreposage et dont la sortie est reliée à un regard d'un diamètre minimum intérieur de 40 cm, accessible pour la prise d'échantillon. Un repère permanent indique la localisation de la sortie du drain.

44. Un ouvrage d'entreposage est étanche.

Le plancher ou le fond de cet ouvrage est placé au-dessus du niveau le plus élevé de la nappe souterraine, à l'état naturel ou abaissée artificiellement par gravité.

45. Les installations d'évacuation des déjections animales d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

46. L'article 43 et le premier alinéa de l'article 44 ne s'appliquent pas

1° à un ouvrage d'entreposage dans lequel est stocké exclusivement du fumier solide produit dans un ensemble d'installations dont cet ouvrage fait partie et qui répond aux caractéristiques des sous-paragraphes *a* à *d* ou à celles des sous-paragraphes *e* à *h* suivantes:

a) aucune des installations n'est située à moins de 30 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un fossé drainant plus de 3 exploitations agricoles;

b) seule la gestion sur fumier solide y est pratiquée;

c) l'effectif des animaux dans ces installations ne comprend pas plus de 20 suidés, a une équivalence inférieure à 35 ou un poids cible inférieur à 17 500 kg dans le cas où cet effectif comprend des animaux d'un groupe qui n'est pas visé à l'annexe 1;

d) aucune des installations visées aux sous-paragraphes *a* à *c* du présent paragraphe, dont on projette entreprendre ou dont on a entrepris la construction et l'exploitation après le 10 juin 1981, n'est située à moins de 100 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau; s'il s'agit d'une installation d'élevage d'animaux à fourrure ou d'un ouvrage d'entreposage, un tel ouvrage ou installation n'est pas situé à moins de 75 mètres d'un puits, d'une source, d'un marécage ou d'un étang; en outre, aucune des installations, dont on a entrepris la construction ou l'exploitation le ou avant le 10 juin 1981 et pour lesquelles on effectue l'agrandissement d'une installation d'élevage en vue d'y augmenter le nombre d'animaux, l'augmentation de l'effectif d'animaux ou le remplacement des animaux par de nouveaux lorsqu'il entraîne une augmentation du volume des déjections qui y sont produites, n'est située à moins de 30 mètres d'une source, d'un marécage ou d'un étang;

e) aucune des installations n'est située à moins de

i. 150 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un fossé drainant plus de 3 exploitations agricoles;

ii. 150 mètres d'un fossé longeant un chemin public et drainant 3 exploitations agricoles ou moins, dans le cas où la pente du terrain entre l'installation et le fossé est en direction du fossé;

iii. 30 mètres d'un fossé longeant un chemin public et drainant 3 exploitations agricoles ou moins, dans le cas où la pente du terrain entre l'installation et le fossé est en sens inverse du fossé;

f) seule la gestion sur fumier solide y est pratiquée;

g) l'effectif des animaux dans ces installations ne comprend pas plus de 20 suidés, a une équivalence de 35 sans excéder 50 ou un poids cible de 17 500 kg sans excéder 25 000 kg dans le cas où cet effectif comprend des animaux d'un groupe qui n'est pas visé à l'annexe 1;

h) aucune des installations d'élevage d'animaux à fourrure et aucun ouvrage d'entreposage visé aux sous-paragraphes *e* à *g* du présent paragraphe, dont on projette entreprendre ou dont on a entrepris la construction et l'exploitation après le 10 juin 1981, n'est situé à moins de 75 mètres d'un puits, d'une source, d'un marécage ou d'un étang; en outre, aucune des installations, dont on a entrepris la construction ou l'exploitation le ou avant le 10 juin 1981 et pour lesquelles on effectue l'agrandissement d'une installation d'élevage en vue d'y augmenter le nombre d'animaux, l'augmentation de l'effectif d'animaux ou le remplacement des animaux par de nouveaux lorsqu'il entraîne une augmentation de volume des déjections qui y sont produites, n'est située

à moins de 30 mètres d'une source, d'un marécage ou d'un étang;

2° à une installation de stockage de fumier solide dans un champ cultivé qui reçoit exclusivement du fumier solide produit dans une installation d'élevage ou un ensemble d'installations dont elle n'est pas partie et qui présentent les caractéristiques décrites aux sous-paragraphes a à d du paragraphe 1° ou aux sous-paragraphes e à h du paragraphe 1° ci-dessus;

3° à une installation de stockage de fumier solide dans un champ cultivé qui reçoit exclusivement du fumier solide provenant d'un élevage sur litière.

47. Une installation de stockage de fumier solide dans un champ cultivé est aménagée selon les modalités qui suivent:

1° elle est située au moins

a) à 300 mètres d'une source, d'un puits ou d'un ouvrage de captation d'eau potable;

b) à 150 mètres d'un lac, d'un marécage, d'un étang ou d'un cours d'eau;

c) à 30 mètres d'un fossé;

2° l'emplacement est protégé de toute atteinte par les eaux de ruissellement;

3° le sol sur lequel elle est aménagée a une pente inférieure à 5 %;

4° elle n'est pas située sur le même emplacement deux années consécutives.

48. Le fumier entreposé dans une installation d'entreposage visée au paragraphe 2° ou 3° de l'article 46 est recouvert de façon permanente, sauf pour y recevoir ou en évacuer du fumier solide, d'un matériau imperméable à l'eau, lorsque le fumier entreposé provient d'une installation d'élevage ou d'un ensemble d'installations dont l'effectif a une équivalence égale ou supérieure à 35 ou un poids cible égal ou supérieur à 17 500 kg dans le cas où cet effectif comprend des animaux d'un groupe qui n'est pas visé à l'annexe 1.

§3. Exploitation

49. L'élevage d'animaux dans un bâtiment est interdit à moins que les déjections de cet élevage ne soient retenues entièrement dans ce bâtiment jusqu'à ce qu'elles en soient évacuées et épandues conformément à la section 3 ou entreposées conformément à la présente

section et éliminées selon l'un des modes d'élimination prévus à l'article 58.

50. Il est interdit d'exploiter ou de permettre d'exploiter un bâtiment d'élevage ou un ouvrage d'entreposage qui n'est pas conforme aux normes prévues dans la présente section.

Cette prohibition ne s'applique pas à un bâtiment d'élevage ou un ouvrage d'entreposage existant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) qui ne satisfait pas à une norme d'implantation établie après son implantation mais satisfait aux normes d'aménagement et d'exploitation prévues dans la présente section.

51. L'exploitant d'un bâtiment d'élevage évacue vers un ouvrage d'entreposage et entrepose ou fait entreposer conformément au présent règlement les déjections animales produites dans ce bâtiment et qui ne sont pas épandues sur des terres réceptrices ni expédiées vers un établissement de traitement ou de destruction de ces matières.

52. L'exploitant d'un bâtiment d'élevage et d'un ouvrage d'entreposage desservant ce bâtiment qui n'élimine pas les déjections animales produites et entreposées dans ses installations au cours d'une campagne annuelle de culture selon l'un des modes d'élimination prévus aux paragraphes 2° ou 3° de l'article 58, a à sa disposition, pour chaque campagne annuelle de culture, la superficie totale de terres cultivées requise pour y épandre ces déjections ou le surplus des déjections qui ne sont pas éliminées selon ces modes d'élimination.

Le calcul de la superficie totale des terres cultivées requise pour satisfaire au premier alinéa est basé sur les données fournies par les plans globaux de fertilisation intégrée des parcelles de terre cultivée dont l'exploitant dispose pour l'épandage des déjections animales produites dans son élevage.

53. Un ouvrage d'entreposage ne contient que des déjections animales, des matières absorbantes suivantes utilisées pour les litières des animaux: paille de céréale, foin, résidus de récolte, tourbe, sciure et copeaux de bois et écorce de bois, l'eau souillée par ces matières provenant des aires d'hébergement des animaux, l'eau usée des laiteries de ferme ou l'eau des précipitations atmosphériques.

54. Quiconque exploite un ouvrage d'entreposage sauf un ouvrage visé à l'article 46, en a la garde ou le soin, prévient ou arrête tout débordement ou toute fuite des matières qui y sont entreposées.

Quiconque stocke du fumier dans un ouvrage visé à l'article 46 prend toute mesure pour empêcher ou prévenir que le fumier, quelque partie du fumier ou l'eau contaminée par ces matières soient entraînés ou parviennent jusqu'à un lac, un marécage, un étang, un cours d'eau, un fossé, une source, un puits, un ouvrage de captation d'eau potable ou à la nappe phréatique.

55. Un entreposeur de déjections animales ne peut recevoir et entreposer des déjections animales produites dans un bâtiment d'élevage dont il n'est pas l'exploitant plus que la quantité totale qui peut être épandue sur les parcelles de terre cultivée dont il dispose à cette fin et qui découle des plans globaux de fertilisation intégrée de ces parcelles, à moins qu'il démontre qu'il élimine le surplus selon l'un des modes d'élimination prévus aux paragraphes 2° ou 3° de l'article 58.

56. Quiconque entrepose des déjections animales dans un ouvrage d'entreposage les évacue au moins une fois l'an et avant tout débordement des matières qui y sont contenues.

57. Les déjections animales transportées vers un ouvrage d'entreposage à l'extérieur d'une exploitation d'élevage, vers un établissement de traitement autorisé en vertu des articles 22 ou 54 et 55 de la loi ou pour épandage sur des terres réceptrices sont confinées dans un contenant ou un véhicule étanche, à l'abri de toute fuite ou de tout rejet.

58. Un entreposeur de déjections animales élimine les déjections entreposées dans ses ouvrages d'entreposage selon l'un ou plusieurs des modes d'élimination suivants:

1° en période autorisée d'épandage, il les épand, les fait épandre ou les expédie pour épandage sur des parcelles de terre cultivée dans les limites et selon les normes fixées au présent règlement;

2° lorsqu'il y est autorisé en vertu de l'article 22 de la loi, sauf dispense prévue dans un règlement, il les transforme dans son exploitation en produits utiles;

3° il expédie les déjections qui ne sont pas éliminées selon les paragraphes 1° ou 2° vers un établissement autorisé en vertu des articles 22 ou 54 et 55 de la loi à les recevoir pour les transformer en produits utiles ou pour les détruire.

59. Un registre d'évacuation est tenu à la disposition du ministre à l'égard des déjections animales expédiées pour épandage ou pour entreposage en dehors de son exploitation ou expédiées vers un établissement visé au paragraphe 3° de l'article 58, par une personne qui ex-

ploite une installation d'élevage ou par une personne qui entrepose des déjections animales.

Ce registre comporte les informations suivantes pour chaque évacuation de déjections animales:

1° la date d'évacuation, la quantité et l'espèce des animaux qui les ont produites;

2° l'identification de l'installation d'élevage d'où les déjections proviennent;

3° le lieu de destination ainsi que le nom et l'adresse du destinataire;

4° dans le cas d'épandage, la désignation cadastrale de chaque parcelle de terre réceptrice des déjections animales, ainsi que le nom et l'adresse de l'exploitant de cette parcelle;

5° dans les autres cas, l'identification de l'ouvrage d'entreposage ou de l'établissement visés au premier alinéa où les déjections sont expédiées.

Un registre d'évacuation est conservé pendant une période de deux ans à compter de la dernière inscription.

SECTION 6 CERTIFICAT D'AUTORISATION

§1. Dispositions générales

60. Ne sont pas soustraits aux articles 22 à 24 de la loi, malgré l'article 2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, les projets de construction et d'activités suivants visés par ces articles:

1° l'érection d'un bâtiment d'élevage, l'érection ou l'aménagement d'un ouvrage d'entreposage ou d'une cour d'exercice;

2° l'exploitation des installations mentionnées au paragraphe 1°;

3° la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage ou d'une cour d'exercice afin d'augmenter la capacité d'y mettre des animaux en présence simultanée;

4° la modification ou l'agrandissement d'un ouvrage d'entreposage;

5° l'augmentation de l'effectif d'animaux mis en présence simultanée dans une installation mentionnée au paragraphe 1° au-delà du nombre maximum autorisé en

vertu de l'article 22 de la loi ou au-delà du seuil d'autorisation prévu à l'article 61);

6° le remplacement d'animaux, dans un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice, par d'autres animaux qui produisent un volume de déjections supérieur aux précédents;

7° le remplacement dans un bâtiment d'élevage ou un ouvrage d'entreposage du mode de gestion sur fumier solide par un mode de gestion sur fumier liquide.

61. Sont soustraits à l'application des articles 22 à 24 de la loi les projets suivants:

1° un projet de reconstruire sans modification un bâtiment d'élevage;

2° un projet de construction, d'aménagement ou de modification d'une installation d'élevage ou d'un ensemble d'installations dans lesquelles peuvent être mis en présence simultanée des animaux d'un ou de plusieurs des groupes mentionnés au tableau ci-après en nombre égal ou inférieur au nombre indiqué à ce tableau en regard de la mention de ces groupes;

Nombre d'animaux	Groupes
10	Bovins selon une gestion sur fumier liquide ou suidés
30	Bovins selon une gestion sur fumier solide ou équidés
50	Gallinacés, anatidés, léporidés, ovins ou caprinés

3° un projet d'exploitation d'un élevage dans lequel des animaux d'un ou de plusieurs des groupes mentionnés au tableau ci-dessus sont mis en présence simultanée dans une installation d'élevage ou dans un ensemble d'installations, en nombre égal ou inférieur au nombre indiqué à ce tableau en regard de la mention de ces groupes;

4° un projet d'ouvrage d'entreposage pour desservir exclusivement une installation d'élevage soustraite à l'application de ces articles par le paragraphe 2°.

§2. Modalités de la demande de certificat

1. Modalités applicables à toute demande de certificat

62. Une demande de certificat d'autorisation relative à un projet auquel s'applique le présent règlement com-

porte, outre les renseignements et les documents prescrits par l'article 22 de la loi et par les articles 7 et 8 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, les renseignements et documents suivants:

1° un plan mentionnant l'emplacement sur chaque lot de chaque installation d'élevage ou ouvrage d'entreposage existants ou projetés, et indiquant la distance qui sépare une installation de sa voisine;

2° l'identification des productions animales en cours ou recherchées par le projet;

3° le nombre et le poids maximum des animaux de chaque espèce:

i. qui sont élevés dans une installation existante;

ii. qui seront élevés dans une installation projetée;

iii. qui remplaceront les animaux visés au sous-paragraphe i, dans le cas d'un changement de production animale;

4° l'équipement et le mode d'évacuation des déjections animales et des eaux souillées par ces matières des aires de séjour des animaux d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage existants ou projetés;

5° des plans et cartes, à l'échelle appropriée indiquée, couvrant un territoire de 500 mètres autour des installations d'élevage visées, et dans le cas d'une carte à l'échelle de 1:20,000, couvrant un territoire d'un kilomètre autour de ces installations, sur lesquels apparaissent les divisions cadastrales des lots, l'emplacement des bâtiments d'élevage ou ouvrages d'entreposage existants ou projetés, le périmètre d'urbanisation d'une municipalité, les zones protégées, les immeubles mentionnés à l'article 32, ainsi que les distances entre ces installations et chacun de ces périmètres, zones protégées ou immeubles;

6° des plans et devis descriptifs des installations et ouvrages projetés, mentionnant l'échelle utilisée;

7° un calcul de la production de déjections animales prévue en tenant compte de l'espèce animale, du nombre d'animaux et du poids maximum que ces animaux atteignent durant la période d'élevage, ainsi que de l'alimentation et des absorbants utilisés pour la gestion des déjections;

8° un calcul de la capacité d'entreposage des ouvrages d'entreposage déterminée notamment en fonction

du mode de gestion des déjections animales dans les bâtiments d'élevage, du volume maximum prévu de ces déjections pendant la durée de leur entreposage ainsi que de la fréquence d'évacuation des matières entreposées dans ces installations;

9° un calcul détaillé de la charge d'odeur totale comptabilisable provenant des bâtiments d'élevage et des ouvrages d'entreposage existants et projetés établi conformément aux annexes 5 à 8;

10° la date du début et de la fin prévue des travaux de construction, d'aménagement, d'agrandissement ou de modification des installations projetées.

63. Lorsqu'un demandeur, de son propre chef ou à la demande du ministre, apporte des changements à son projet, avant la délivrance d'un certificat d'autorisation, il doit fournir au ministre une description nouvelle de son projet ou une description des changements qu'il apporte au projet soumis et, le cas échéant, un plan corrigé des installations et un calcul corrigé de la capacité d'entreposage des ouvrages d'entreposage ou de la charge d'odeur totale comptabilisable des installations d'élevage.

64. Lorsque la demande d'un certificat d'autorisation porte sur des installations pour lesquelles le ministre est déjà en possession des renseignements et des documents prévus à l'article 62, le demandeur est dispensé de fournir ces renseignements et ces documents pourvu qu'il atteste par écrit que ces renseignements et documents sont exacts et ont conservé pleine valeur ou, le cas échéant, qu'il entend exploiter les installations d'élevage acquises sans les modifier ou sans modifier le projet d'exploitation autorisé de l'exploitant précédent.

2. Modalités d'une demande de certificat d'autorisation d'exploitation

65. La demande d'un certificat d'autorisation pour un projet d'exploitation d'élevage mentionne si les déjections animales qui seront produites dans cet élevage sont destinées à l'épandage sur des terres cultivées où l'épandage est autorisé à l'état de fumier, de lisier ou de purin ou destinées à un établissement autorisé en vertu des articles 22 ou 54 et 55 de la loi à les traiter pour les détruire ou les transformer en produits utiles.

66. À l'égard des déjections animales que le demandeur destine à l'épandage, la demande de certificat d'autorisation mentionne:

1° que le demandeur a à sa disposition, à des fins d'épandage des déjections animales produites dans son exploitation, les parcelles de terre affectées à l'épandage

de ces déjections, dont la superficie totale rend possible l'épandage de toutes ces déjections animales conformément aux conditions prévues à la section 3;

2° la désignation cadastrale et la superficie de chaque parcelle de terre sur laquelle ces déjections seront épandues, ainsi que les prénom, nom et adresse de l'exploitant de cette parcelle de terre.

67. La demande de certificat est accompagnée d'une copie de chaque bail ou entente d'épandage, d'une copie de chaque plan de fertilisation de toute parcelle de terre cultivée dont la désignation est mentionnée à la demande ainsi que du calcul de la capacité d'épandage dont dispose le demandeur et qui est déterminée en fonction des données de l'ensemble des plans de fertilisation produits avec la demande et des superficies cultivées de parcelles de terre dont dispose le demandeur.

68. Dans le cas où les déjections animales sont destinées à un traitement autorisé en vertu de l'article 22 de la loi pour leur destruction ou leur transformation, la demande de certificat d'autorisation mentionne les nom, prénom, dénomination ou raison sociale et l'adresse de toute personne qui prend charge d'exécuter ce traitement et elle est accompagnée d'une copie de toute entente à cette fin.

La demande de certificat mentionne également que le demandeur remplacera, dans les 180 jours de l'événement en cause, une entente prévue au premier alinéa qui a pris fin, a été annulée ou résiliée ou ne peut plus être exécutée par l'autre partie.

69. La demande d'un certificat d'autorisation pour un projet d'exploitation d'élevage mentionne, le cas échéant, l'ouvrage d'entreposage extérieur à l'exploitation du demandeur dans lequel il entreposera ou fera entreposer les déjections animales produites dans son élevage, la capacité d'entreposage de cet ouvrage, les nom, prénom et adresse de l'exploitant de cet ouvrage.

70. La demande d'un certificat d'autorisation pour recevoir et entreposer dans un ouvrage d'entreposage des déjections animales expédiées par un éleveur mentionne, outre la capacité d'entreposage de cet ouvrage, les nom, prénom et adresse de chaque éleveur qui projette d'y expédier des déjections, le volume de ces déjections, la localisation d'un bâtiment d'élevage d'où proviennent ces déjections ainsi que le volume annuel maximum des déjections dont l'entreposage y est autorisé.

Les articles 65 à 68 s'appliquent à cette demande compte tenu des ajustements requis.

71. La demande d'un certificat d'autorisation dans un cas prévu au paragraphe 7° de l'article 60 doit être accompagnée du rapport d'un professionnel au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) qui recommande et justifie ce remplacement.

SECTION 7 SANCTIONS

72. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 6 à 18, 29, 31, 36, 40 à 45, 47 à 59

est passible:

1° dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale d'au plus 25 000 \$, ou dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale d'au plus 100 000 \$;

2° dans la cas d'une infraction subséquente par une personne physique, d'une amende minimale de 5 000 \$ et d'une amende maximale d'au plus 50 000 \$;

3° dans le cas d'une première infraction subséquente par une personne morale, d'une amende minimale de 5 000 \$ et d'une amende d'au plus 400 000 \$;

4° dans le cas de toute autre infraction subséquente par une personne morale, d'une amende minimale de 5 000 \$ et d'une amende maximale d'au plus 1 000 000 \$.

SECTION 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

73. Une personne qui élève des animaux visés à l'article 2, le (*insérer la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), peut épandre ou faire épandre les déjections animales produites par son élevage ou le compost de ferme qu'elle produit dans son exploitation agricole, sur des parcelles de terre qui sont cultivées et fertilisées sans un plan global de fertilisation intégrée prévue à la section 4,

1° jusqu'au 31 mars 1996:

lorsqu'elle n'a pas, dans son exploitation, la superficie de terres cultivées requise pour y épandre la totalité des déjections animales produites dans ses bâtiments d'élevage;

2° jusqu'au 31 mars 1997:

lorsqu'elle n'est pas visée par le paragraphe 1° et qu'elle exploite son élevage entièrement sur fumier liquide;

3° jusqu'au 31 mars 1998:

dans les autres cas.

La superficie de terres cultivées requise visée au paragraphe 1° est déterminée conformément au tableau de l'annexe 2, compte tenu des types de culture pratiqués sur les parcelles de terre disponibles à l'éleveur, du nombre et du groupe des animaux hébergés dans les bâtiments de cet éleveur et du volume des déjections produites par ces animaux du début d'une campagne annuelle de culture au début de la suivante.

Une personne qui exploite une parcelle de terre sur laquelle des déjections animales sont épandues sans un plan global de fertilisation intégrée en vertu d'une dispense prévue au premier alinéa du présent article doit tenir un registre d'épandage conforme à l'article 18 tant que dure cette dispense.

74. Une personne qui se charge, après le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), d'exploiter des installations d'élevage visées à l'article 73, n'est pas tenue jusqu'à l'une des dates mentionnées aux paragraphes 1°, 2° et 3° de cet article selon la catégorie d'éleveurs à laquelle elle appartient, de transmettre, avec sa demande de certificat d'autorisation d'exploiter ces installations, une copie du plan global de fertilisation intégrée de chaque parcelle de terre cultivée disponible pour l'épandage mentionnée dans sa demande.

75. L'article 43 et le premier alinéa de l'article 44 ne s'appliquent pas avant le 1^{er} janvier 2000:

1° à un ouvrage d'entreposage dans lequel sont entreposés les fumiers solides provenant d'un établissement de production animale visé à l'article 47 du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., c. Q-2, r. 18);

2° à un ouvrage d'entreposage autre que celui visé aux articles 46 à 48, qui existe le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et dans lequel sont entreposés les fumiers solides provenant:

a) soit d'un établissement de production animale dont les fumiers peuvent être amassés dans un champ cultivé conformément à l'article 35 du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale;

b) soit d'un établissement de production animale dont les fumiers n'ont pas à être entreposés sur une surface étanche qui retient le purin en application de l'article 25 de ce règlement.

Quiconque entrepose du fumier solide dans un ouvrage d'entreposage visé au premier alinéa prend toute mesure pour empêcher ou prévenir que le fumier, toute partie du fumier ou l'eau souillée par ces matières ne soient entraînés jusqu'à un lac, un cours d'eau, un fossé, un marécage, un étang, une source, un puits, un ouvrage de captation d'eau potable ou ne parvienne à la nappe phréatique.

Un contrevenant est passible des peines prévues à l'article 72.

76. Les articles 73 et 74 ne s'appliquent pas à quiconque effectue à son exploitation un des changements visés aux paragraphes 3° à 7° de l'article 60.

77. Le présent règlement remplace le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 18).

78. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1 (a. 5)

FACTEURS D'ÉQUIVALENCE POUR LA DÉTERMINATION DU SEUIL D'ÉQUIVALENCE

Groupe ou catégories d'animaux	Facteur d'équivalence nombre d'animaux équivalent à un bovin adultes
Vache, taureau, cheval	1
Veau de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poufets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50

Groupe ou catégories d'animaux	Facteur d'équivalence nombre d'animaux équivalent à un bovin adultes
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et les agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

ANNEXE 2

(a. 10 et 73)

GRILLE DE CALCUL DES SUPERFICIES MINIMALES DE TERRE EN CULTURE REQUISE
POUR L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

Animaux	Superficie minimale requise par type de culture (hectare par tête d'animal)							
	Maïs	Légumes et petits fruits	Prairies et pâturages	Orge et seigle	Autres céréales	Sarrazin	Soya	Autres cultures
Vache, taureau, cheval	0,240	0,300	0,360	0,520	0,660	1,810	2,000	0,500
Veau de 225 à 500 kilogrammes	0,120	0,150	0,180	0,260	0,330	0,900	1,000	0,250
Veau de moins de 225 kilogrammes	0,050	0,060	0,080	0,110	0,130	0,360	0,400	0,100
Porcs	0,050	0,060	0,080	0,110	0,130	0,360	0,400	0,100
Truies	0,060	0,080	0,090	0,130	0,170	0,460	0,500	0,130
Porcelet	0,010	0,012	0,015	0,021	0,027	0,073	0,080	0,020
Poule pondeuse	0,002	0,002	0,003	0,004	0,005	0,015	0,016	0,004
Poulet à griller ou à rôtir	0,001	0,001	0,001	0,002	0,003	0,007	0,008	0,002
Poulette en croissance	0,001	0,001	0,001	0,002	0,003	0,007	0,008	0,002
Dinde de plus de 13 kilogrammes	0,005	0,006	0,007	0,010	0,014	0,036	0,040	0,010
Dinde de 8,5 à 10 kilogrammes	0,003	0,004	0,005	0,007	0,009	0,024	0,027	0,007
Dinde de 5 à 5,5 kilogrammes	0,003	0,003	0,004	0,005	0,007	0,018	0,020	0,005
Vison femelle	0,003	0,003	0,004	0,005	0,007	0,018	0,020	0,005
Renard femelle	0,006	0,008	0,009	0,013	0,017	0,045	0,050	0,013
Brebis	0,060	0,080	0,090	0,130	0,170	0,460	0,500	0,130
Chèvre	0,040	0,050	0,060	0,087	0,110	0,302	0,333	0,083
Lapin femelle	0,006	0,008	0,009	0,013	0,017	0,045	0,050	0,013

Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids à la fin de la période d'élevage. Pour les autres animaux non mentionnés dans cette annexe, le nombre d'hectares par tête est calculé en multipliant, pour la culture visée, le nombre d'hectares par tête indiqué pour les vache, taureau, cheval par le poids à la fin de la période d'élevage des animaux visés, en divisant le résultat obtenu par cinq cent (500).

ANNEXE 3

(a. 16)

CULTURES POUR LESQUELLES LE SOL
EST CONSIDÉRÉ EXCESSIVEMENT RICHE
EN PHOSPHORE À UNE CONCENTRATION
DE 300 KG PAR HECTARE

	Charge d'odeur totale comptabilisable		Distance en mètre mesurée à partir d'immeuble ou de terrain de catégorie			Capacité du réservoir d'entreposage isolé (m ³)	
	Plus de	Jusqu'à	1	2	3	Plus de	Jusqu'à
Avoine	5	6	62	125	187		
	6	7	66	131	197		
Blé	7	8	69	137	206		
	8	9	71	142	214		
Orge	9	10	74	147	221		
	10	15	84	168	252		
Canola (Colza)	15	20	92	184	277		
	20	25	99	198	297		
Chou fourager	25	30	105	210	315		
	30	35	110	221	331		
Maïs-grain, maïs à ensilage	35	40	115	230	345		
	40	45	120	239	359		
Millet japonais	45	50	124	247	371	180	200
	50	55	127	255	382	200	220
Sorgho soudan	55	60	131	262	393	220	240
	60	65	134	269	403	240	260
Prairies, pâturages	65	70	138	275	413	260	280
	70	75	141	281	422	280	300
Sarrazin	75	80	143	287	430	300	320
	80	85	146	293	439	320	340
Soya	85	90	149	298	447	340	360
	90	95	151	303	454	360	380
Arbres, arbustes à feuilles caduques (Cultivés en plein champ)	95	100	154	308	462	380	400
	100	110	159	317	476	400	440
	110	120	163	326	489	440	480
Arbres, arbustes à feuilles persistantes (cultivés en plein champ)	120	130	167	334	502	480	520
	130	140	171	342	514	520	560
	140	150	175	350	525	560	600
Conifères (cultivés en plein champ)	150	160	179	357	536	600	640
	160	170	182	364	546	640	680
ANNEXE 4	170	180	185	370	556	680	720
(a. 33)	180	190	188	377	565	720	760
	190	200	191	383	574	760	800
ZONES D'ODEURS CONTRÔLÉES	200	210	194	389	583	800	840
	210	220	197	394	592	840	880
	220	230	200	400	600	880	920
	230	240	203	405	608	920	960
	240	250	205	410	616	960	1000
	250	260	208	416	623	1000	1040
	260	270	210	420	631	1040	1080
	270	280	213	425	638	1080	1120
	280	290	215	430	645	1120	1160
	290	300	217	434	652	1160	1200
	300	310	219	439	658	1200	1240
	310	320	222	443	665	1240	1280
	320	330	224	448	671	1280	1320
	330	340	226	452	678	1320	1360
	340	350	228	456	684	1360	1400

	Charge d'odeur totale comptabilisable		Distance en mètre mesurée à partir d'immeuble ou de terrain de catégorie			Capacité du réservoir d'entreposage isolé (m ³)	
	Plus de	Jusqu'à	1	2	3	Plus de	Jusqu'à
	0	1	35	69	104		
	1	2	44	87	131		
	2	3	50	100	149		
	3	4	55	109	164		
	4	5	59	118	177		

Charge d'odeur totale comptabilisable		Distance en mètre mesurée à partir d'immeuble ou de terrain de catégorie			Capacité du réservoir d'entreposage isolé (m ³)		Charge d'odeur totale comptabilisable		Distance en mètre mesurée à partir d'immeuble ou de terrain de catégorie			Capacité du réservoir d'entreposage isolé (m ³)	
Plus de	Jusqu'à	1	2	3	Plus de	Jusqu'à	Plus de	Jusqu'à	1	2	3	Plus de	Jusqu'à
350	360	230	460	690	1400	1440	1325	1350	346	692	1038	5300	5400
360	370	232	464	696	1440	1480	1350	1375	348	696	1044	5400	5500
370	380	234	468	701	1480	1520	1375	1400	350	700	1050	5500	5600
380	390	236	471	707	1520	1560	1400	1425	352	704	1056	5600	5700
390	400	238	475	713	1560	1600	1425	1450	354	708	1061	5700	5800
400	410	239	479	718	1600	1640	1450	1475	356	711	1067	5800	5900
410	420	241	482	724	1640	1680	1475	1500	358	715	1073	5900	6000
420	430	243	486	729	1680	1720	1500	1550	361	722	1084	6000	6200
430	440	245	489	734	1720	1760	1550	1600	365	730	1094	6200	6400
440	450	246	493	739	1760	1800	1600	1650	368	737	1105	6400	6600
450	460	248	496	744	1800	1840	1650	1700	372	743	1115	6600	6800
460	470	250	499	749	1840	1880	1700	1750	375	750	1125	6800	7000
470	480	251	503	754	1880	1920	1750	1800	378	757	1135	7000	7200
480	490	253	506	759	1920	1960	1800	1850	382	763	1145	7200	7400
490	500	255	509	764	1960	2000	1850	1900	385	770	1155	7400	7600
500	525	258	517	775	2000	2100	1900	1950	388	776	1164	7600	7800
525	550	262	524	787	2100	2200	1950	2000	391	782	1173	7800	8000
550	575	266	532	797	2200	2300	2000	2050	394	788	1182	8000	8200
575	600	269	539	808	2300	2400	2050	2100	397	794	1191	8200	8400
600	625	273	545	818	2400	2500	2100	2150	400	800	1200	8400	8600
625	650	276	552	828	2500	2600	2150	2200	403	806	1209	8600	8800
650	675	279	559	838	2600	2700	2200	2250	406	811	1217	8800	9000
675	700	282	565	847	2700	2800	2250	2300	409	817	1226	9000	9200
700	725	286	571	857	2800	2900	2300	2350	411	823	1234	9200	9400
725	750	289	577	866	2900	3000	2350	2400	414	828	1242	9400	9600
750	775	291	583	874	3000	3100	2400	2450	417	833	1250	9600	9800
775	800	294	589	883	3100	3200	2450	2500	419	839	1258	9800	10000
800	825	297	594	892	3200	3300	2500	2550	422	844	1266	10000	10200
825	850	300	600	900	3300	3400	2550	2600	425	849	1274	10200	10400
850	875	303	605	908	3400	3500	2600	2650	427	854	1281	10400	10600
875	900	305	611	916	3500	3600	2650	2700	430	859	1289	10600	10800
900	925	308	616	924	3600	3700	2700	2750	432	864	1296	10800	11000
925	950	310	621	931	3700	3800	2750	2800	435	869	1304	11000	11200
950	975	313	626	939	3800	3900	2800	2850	437	874	1311	11200	11400
975	1000	315	631	946	3900	4000	2850	2900	439	879	1318	11400	11600
1000	1025	318	636	953	4000	4100	2900	2950	442	884	1326	11600	11800
1025	1050	320	640	961	4100	4200	2950	3000	444	888	1333	11800	12000
1050	1075	323	645	968	4200	4300	3000	3050	447	893	1340	12000	12200
1075	1100	325	650	974	4300	4400	3050	3100	449	898	1347	12200	12400
1100	1125	327	654	981	4400	4500	3100	3150	451	902	1353	12400	12600
1125	1150	329	659	988	4500	4600	3150	3200	453	907	1360	12600	12800
1150	1175	332	663	995	4600	4700	3200	3250	456	911	1367	12800	13000
1175	1200	334	667	1001	4700	4800	3250	3300	458	916	1374	13000	13200
1200	1225	336	672	1007	4800	4900	3300	3350	460	920	1380	13200	13400
1225	1250	338	676	1014	4900	5000	3350	3400	462	925	1387	13400	13600
1250	1275	340	680	1020	5000	5100	3400	3450	464	929	1393	13600	13800
1275	1300	342	684	1026	5100	5200	3450	3500	467	933	1400	13800	14000
1300	1325	344	688	1032	5200	5300	3500	3550	469	937	1406	14000	14200

Charge d'odeur totale comptabilisable		Distance en mètre mesurée à partir d'immeuble ou de terrain de catégorie			Capacité du réservoir d'entreposage isolé (m³)	
Plus de	Jusqu'à	1	2	3	Plus de	Jusqu'à
3550	3600	471	942	1412	14200	14400
3600	3650	473	946	1419	14400	14600
3650	3700	475	950	1425	14600	14800
3700	3750	477	954	1431	14800	15000
3750	3800	479	958	1437	15000	15200
3800	3850	481	962	1443	15200	15400
3850	3900	483	966	1449	15400	15600
3900	3950	485	970	1455	15600	15800
3950	4000	487	974	1461	15800	16000
4000	4050	489	978	1467	16000	16200
4050	4100	491	982	1473	16200	16400
4100	4150	493	986	1478	16400	16600
4150	4200	495	989	1484	16600	16800
4200	4250	497	993	1490	16800	17000
4250	4300	499	997	1496	17000	17200
4300	4350	500	1001	1501	17200	17400
4350	4400	502	1004	1507	17400	17600
4400	4450	504	1008	1512	17600	17800
4450	4500	506	1012	1518	17800	18000
4500	4550	508	1015	1523	18000	18200
4550	4600	510	1019	1529	18200	18400
4600	4650	511	1023	1534	18400	18600
4650	4700	513	1026	1539	18600	18800
4700	4750	515	1030	1545	18800	19000
4750	4800	517	1033	1550	19000	19200
4800	4850	518	1037	1555	19200	19400
4850	4900	520	1040	1561	19400	19600
4900	4950	522	1044	1566	19600	19800
4950	5000	524	1047	1571	19800	20000
5000	5050	525	1051	1576	20000	20200
5050	5100	527	1054	1581	20200	20400
5100	5150	529	1057	1586	20400	20600
5150	5200	530	1061	1591	20600	20800
5200	5250	532	1064	1596	20800	21000
5250	5300	534	1068	1601	21000	21200
5300	5350	535	1071	1606	21200	21400
5350	5400	537	1074	1611	21400	21600
5400	5450	539	1077	1616	21600	21800
5450	5500	540	1081	1621	21800	22000
5500	5550	542	1084	1626	22000	22200
5550	5600	544	1087	1631	22200	22400
5600	5650	545	1090	1635	22400	22600
5650	5700	547	1094	1640	22600	22800
5700	5750	548	1097	1645	22800	23000
5750	5800	550	1100	1650	23000	23200
5800	5850	551	1103	1654	23200	23400

Charge d'odeur totale comptabilisable		Distance en mètre mesurée à partir d'immeuble ou de terrain de catégorie			Capacité du réservoir d'entreposage isolé (m³)	
Plus de	Jusqu'à	1	2	3	Plus de	Jusqu'à
5850	5900	553	1106	1659	23400	23600
5900	5950	555	1109	1664	23600	23800
5950	6000	556	1112	1668	23800	24000

Lorsque la charge d'odeur totale comptabilisable excède 6000 unités d'odeurs (U.O.) par seconde, pour chaque 50 U.O./seconde supplémentaire, il faut ajouter 1,6 mètre, 3,2 mètres et 5 mètres à la distance indiquée à 6000 U.O./seconde pour les immeubles ou terrains de catégorie 1, 2 et 3 respectivement, et 200 m³ à la gamme de capacité de l'ouvrage d'entreposage isolé. Cette règle est valable uniquement pour les élevages de bouvillons à l'engraissement avec une gestion sur fumier liquide jusqu'à 6720 U.O./seconde, pour les élevages de poules pondeuses avec une gestion sur fumier liquide jusqu'à 9000 U.O./seconde et les poules pondeuses sur fumier solide jusqu'à 7500 U.O./seconde.

ANNEXE 5

(a. 34)

**GRILLE DE CALCUL DE LA CHARGE D'ODEUR TOTALE
COMPTABILISABLE DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE**

La charge d'odeur totale comptabilisable est déterminée, selon le cas, pour un bâtiment d'élevage y compris l'ouvrage d'entreposage qui y est attenant, inclus, ou voisin d'au plus 150 mètres, pour une cour d'exercice ou pour un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Bâtiment ou cour d'exercice	Type d'animaux	Nombre d'animaux (U.O./s)	Charge d'odeur/tête effectif	Facteur d'atténuation	Facteur d'élevage comptabilisable	Charge d'odeur (U.O./s)
No			(annexe 6)	(annexe 7)	(annexe 8)	(col 3 x col 4 x col 5 x col 6)

Charge d'odeur totale comptabilisable:

Total de la col 7

ANNEXE 6

(a. 34)

CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL
(unités d'odeur par seconde)

Type d'élevage	Catégorie ou groupe d'animaux	Charge d'odeur par tête (U.O./s) Gestion sur fumier	
		Solide	Liquide
VEAUX LOURDS	Veau de lait	—	2
	Veau de grain	1	2
BOVINS DE BOUCHERIE	Génisse (6 à 18 mois)	1,3	—
	Taure (18 à 26 mois)	2,1	—
	Vache (veau compris)	2,6	—
	Vache (et progéniture)	3,2	—
	Bouvillon à l'engraissement	2,8	5,6
BOVINS LAITIERS	Veau (2 à 10 mois)	0,90	1,8
	Génisse (10 à 18 mois)	1,5	3,0
	Taure (18 à 26 mois)	2,1	4,2
	Taureau	2,6	5,2
	Vache laitière	2,6	5,2
	Vache (et progéniture)	4	8
PORCS	Truie en inventaire (incluant porcelet non sevré)	—	2,6
	Truie sèche ou verrat	—	2,4
	Truie et porcelet	—	3,2
	Porcelet en pouponnière	—	0,16
	Élevage de jeunes truies	—	1,2
	Porc (20 à 100 kg)	—	1,0
VOLAILLES	Poule pondeuse (cage)	—	0,12
	Poule pondeuse (parquet)	0,06	—
	Poulet à griller 7 sem.)	0,015	—
	Poulette en croissance	0,015	—
	Poulet à rôtir (9 sem.) ou gros coq	0,030	—
	Dindon ou dinde à griller (5 à 5,5 kg) (8,5 à 10 kg)	0,045 0,075	—
	Dindon de reproduction (-13 kg)	0,195	—
	Caille	0,004	—
	Canard	0,022	—
	Faisan	0,015	—
	Pintade	0,022	—
	Oie	0,045	—
OVINS	Brebis et progéniture	0,4	—
	Bélier	0,4	—
	Agneaux d'engraissement	0,1	—
CAPRINS	Chèvre (et progéniture)	0,4	—
CHEVAUX	Cheval	2,5	—

Type d'élevage	Catégorie ou groupe d'animaux	Charge d'odeur par tête (U.O./s) Gestion sur fumier	
		Solide	Liquide
ANIMAUX À FOURRURE	Chinchilla (et progéniture)	0,0375	—
	Vison (et progéniture)	0,10	—
	Renard (et progéniture)	0,275	—
	Martre (et progéniture)	0,113	—
	Raton laveur (et progéniture)	0,312	—
LAPINS	Lapin reproducteur	0,052	0,104
	Lapine (mâle associé et lapereaux)	0,074	0,148
	Lapin à l'engraissement	0,020	0,040
	Lapine dans le clapier (avec progéniture)	0,280	0,560

NOTE 1: Pour les autres catégories d'animaux non mentionnés dans cette annexe, la charge d'odeur par tête (U.O./s) à utiliser pour une gestion sur fumier solide est obtenue en multipliant le poids à la fin de la période d'élevage par 0,05 s'il s'agit d'animaux à fourrure et par 0,01 pour les autres types d'élevage. Dans le cas d'une gestion sur fumier liquide, la valeur obtenue est multipliée par deux.

NOTE 2: Les charges d'odeur par tête pour les catégories d'animaux suivies de la mention (et progéniture) ou (avec progéniture) sont exprimées par rapport au nombre de femelles adultes, mais prennent en compte les odeurs émises par la progéniture. Ces charges d'odeur permettent d'obtenir une valeur globale à partir du nombre de femelles, sans avoir à calculer distinctement la charge d'odeur pour chaque groupe d'âge.

NOTE 3: Dans le cas d'un élevage de bovins de boucherie avec une gestion sur fumier liquide, la charge d'odeur par tête à utiliser, pour les catégories d'animaux où aucune valeur n'est spécifiée, est celle pour la gestion sur fumier solide multipliée par deux.

NOTE 4: Dans le cas des poules pondeuses élevées en cage selon une gestion sur fumier solide et dans le cas des élevages porcins sur litière bio-maîtrisée pouvant faire l'objet d'un certificat d'autorisation selon une gestion sur fumier solide des fumiers, la charge d'odeur par tête à utiliser est celle de la catégorie d'animaux correspondante, pour une gestion sur fumier liquide, divisée par deux.

ANNEXE 7

(a. 34)

FACTEUR D'ATTÉNUATION

Moyen d'atténuation	Facteur d'atténuation	Domaine d'application
Aucun	1,0	
Ouvrage d'entreposage avec couverture permanente	0,6 *	Tous les établissements
Ouvrage d'entreposage isolé	0,6 *	Tous les établissements
Ventilation mécanisée par cheminée(s)	0,8	Tous les établissements
Entreposage du fumier solide dans le bâtiment d'élevage	0,7	Applicable aux établissements avec élevage sur fumier solide seulement

* Seulement un (1) de ces deux (2) moyens peut être considéré dans le calcul du facteur d'atténuation résultant.

ANNEXE 8
 (a. 34)

FACTEUR D'ÉLEVAGE

Catégorie d'animaux	Nombre d'animaux	Facteur d'élevage
BOVINS DE BOUCHERIE		
Vaches	150 et moins plus de 150	0,1 0,25
Bouvillons	100 et moins plus de 100	0,25 1,00
VACHES LAITIÈRES (ET PROGÉNITURE)		
	moins de 60	0,1
	60 à 100	0,5
	plus de 100	1,0
OVINS		
	100 et moins plus de 100	0,1 0,25
CAPRINS		
	moins de 25	0,1
	25 à 50	0,5
	plus de 50	1,0
CHEVAUX		
	100 et moins plus de 100	0,25 1,0
AUTRES ANIMAUX		
		1,0

NOTE 1: Le nombre d'animaux à utiliser pour la catégorie vaches laitières (avec progéniture) est le nombre de vaches laitières. Le facteur d'élevage obtenu prend en compte la progéniture. Lorsque la progéniture est élevée dans un bâtiment distinct des vaches laitières, le facteur d'élevage de la progéniture doit être le même que celui retenu pour le troupeau de vaches laitières duquel ils sont issus. Si un exploitant élève exclusivement la progéniture de vaches laitières sans élever de vaches laitières, le facteur d'élevage de cette progéniture est établi en fonction du nombre d'animaux de progéniture au lieu du nombre de vaches laitières.

ANNEXE 9
 (a. 38, p. 5°)

**DISTANCES ENTRE LES INSTALLATIONS
D'ÉLEVAGE ET UN IMMEUBLE OU UN TERRAIN
COMPRIS DANS LES CATÉGORIES ÉTABLIES
À L'ARTICLE 32**

Charge d'odeur totale comptabilisable	Distance en mètres mesurée à partir d'immeuble ou de terrain de catégorie				
	Plus de	Jusqu'à	1	2	3
0	1	22	43	65	
1	2	27	55	82	
2	3	31	62	93	
3	4	34	68	103	
4	5	37	74	110	
5	6	39	78	117	
6	7	41	82	123	
7	8	43	86	129	
8	9	45	89	134	
9	10	46	92	138	
10	15	53	105	158	
15	20	58	115	173	
20	25	62	124	186	
25	30	66	131	197	
30	35	69	138	207	
35	40	72	144	216	
40	45	75	149	224	
45	50	77	154	232	
50	55	80	159	239	
55	60	82	164	246	
60	65	84	168	252	
65	70	86	172	258	
70	75	88	176	264	
75	80	90	179	269	
80	85	91	183	274	
85	90	93	186	279	
90	95	95	189	284	
95	100	96	192	289	
100	110	99	198	298	
110	120	102	204	306	
120	130	105	209	314	
130	140	107	214	321	
140	150	109	219	328	
150	160	112	223	335	
160	170	114	227	341	
170	180	116	232	347	
180	190	118	235	353	
190	200	120	239	359	
200	210	121	243	364	
210	220	123	247	370	
220	230	125	250	375	

Charge d'odeur totale ptabilisable de		Distance en mètres mesurée à partir d'immeuble ou de terrain catégorie			Charge d'odeur totale comptabilisable		Distance en mètres mesurée à partir d'immeuble ou de terrain de catégorie		
s de Ju	qu'à 1	2	3	4	Plus de	Jusqu'à	1	2	3
24	12	25	38	2					
25	12	25	38	2	1050	1075	202	403	605
26	13	26	39	2	1075	1100	203	406	609
27	13	26	39	2	1100	1125	204	409	613
28	13	26	39	2	1125	1150	206	412	617
29	13	26	40	2	1150	1175	207	414	622
30	13	27	40	3	1175	1200	209	417	626
31	13	27	41	3	1200	1225	210	420	630
32	13	27	41	3	1225	1250	211	422	634
33	14	28	42	3	1250	1275	213	425	638
34	14	28	42	3	1275	1300	214	428	641
35	14	28	42	3	1300	1325	215	430	645
36	14	28	43	3	1325	1350	216	433	649
37	14	29	43	3	1350	1375	218	435	653
38	14	29	43	3	1375	1400	219	437	656
39	14	29	44	3	1400	1425	220	440	660
40	14	29	44	4	1425	1450	221	442	663
41	15	29	44	4	1450	1475	222	445	667
42	15	30	45	4	1475	1500	223	447	670
43	15	30	45	4	1500	1550	226	452	677
44	15	30	45	4	1550	1600	228	456	684
45	15	30	46	4	1600	1650	230	460	691
46	15	31	46	4	1650	1700	232	465	697
47	15	31	46	4	1700	1750	234	469	703
48	15	31	47	4	1750	1800	237	473	710
49	15	31	47	4	1800	1850	239	477	716
50	15	31	47	5	1850	1900	241	481	722
52	16	32	48	5	1900	1950	242	485	727
55	16	32	49	5	1950	2000	244	489	733
57	16	33	49	5	2000	2050	246	493	739
60	16	33	50	6	2050	2100	248	496	744
62	17	34	51	6	2100	2150	250	500	750
65	17	34	51	6	2150	2200	252	504	755
67	17	34	52	6	2200	2250	254	507	761
70	17	35	53	7	2250	2300	255	511	766
72	17	35	53	7	2300	2350	257	514	771
75	18	36	54	7	2350	2400	259	518	776
77	18	36	54	7	2400	2450	260	521	781
80	18	36	55	8	2450	2500	262	524	786
82	18	37	55	8	2500	2550	264	527	791
85	18	37	56	8	2550	2600	265	531	796
87	18	37	56	8	2600	2650	267	534	801
90	19	38	57	9	2650	2700	269	537	806
92	19	38	57	9	2700	2750	270	540	810
95	19	38	58	9	2750	2800	272	543	815
97	19	39	58	9	2800	2850	273	546	819
10	0 19	39	59	1	2850	2900	275	549	824
0 10	5 19	39	59	1	2900	2950	276	552	828
5 10	0 20	40	60		2950	3000	278	555	833
					3000	3050	279	558	837

Charge totale comptabilisable	Distance en mètres mesurée à partir d'immeuble ou de terrain de catégorie			Charge d'odeur totale comptabilisable	Distance en mètres mesurée à partir d'immeuble ou de terrain de catégorie			
	1	2	3		Plus de	Jusqu'à	1	2
3100	281	561	842	5500	5550	339	677	1016
3150	282	564	846	5550	5600	340	679	1019
3200	283	567	850	5600	5650	341	681	1022
3250	285	570	854	5650	5700	342	683	1025
3300	286	572	859	5700	5750	343	685	1028
3350	288	575	863	5750	5800	344	687	1031
3400	289	578	867	5800	5850	345	689	1034
3450	290	581	871	5850	5900	346	691	1037
3500	292	583	875	5900	5950	347	693	1040
3550	293	586	879	5950	6000	348	695	1043
3600	294	588	883					
3650	296	591	887					
3700	297	594	891					
3750	298	596	894					
3800	299	599	898					
3850	301	601	902					
3900	302	604	906					
3950	303	606	909					
4000	304	609	913					
4050	306	611	917					
4100	307	614	920					
4150	308	616	924					
4200	309	618	928					
4250	310	621	931					
4300	312	623	935					
4350	313	625	938					
4400	314	628	942					
4450	315	630	945					
4500	316	632	949					
4550	317	635	952					
4600	318	637	955					
4650	320	639	959					
4700	321	641	962					
4750	322	644	965					
4800	323	646	969					
4850	324	648	972					
4900	325	650	975					
4950	326	652	979					
5000	327	655	982					
5050	328	657	985					
5100	329	659	988					
5150	330	661	991					
5200	332	663	995					
5250	333	665	998					
5300	334	667	1001					
5350	335	669	1004					
5400	336	671	1007					
5450	337	673	1010					
5500	338	675	1013					

Lorsque la charge d'odeur totale comptabilisable excède 6000 unités d'odeurs (U.O.) par seconde, pour chaque 50 U.O./seconde supplémentaire, il faut ajouter 1 mètre, 2 mètres et 3 mètres à la distance indiquée à 6000 U.O./seconde pour les immeubles ou terrains de catégorie 1, 2 et 3 respectivement. Cette règle est valable uniquement pour les élevages de bouvillons à l'engraissement avec un gestion sur fumier liquide jusqu'à 6720 U.O./seconde, pour les élevages de poules pondeuses avec une gestion sur fumier liquide jusqu'à 9000 U.O./seconde et les poules pondeuses sur fumier solide jusqu'à 7500 U.O./seconde.

ANNEXE 10(a. 38, 2^e alinéa, paragraphe 1^o)

DISTANCES ALTERNATIVES ENTRE UNE INSTALLATION ET UN BÂTIMENT DE CATÉGORIE 1* POUR L'ÉLEVAGE DE BOVIDÉS OU D'ÉQUIDÉS AUX PÂTURAGES AU MOINS DURANT LES MOIS DE JUIN À SEPTEMBRE ET DANS UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE SUR FUMIER SOLIDE LE RESTE DE L'ANNÉE

Projets visés à l'article 36	Équivalence d'effectif	Bâtiment d'élevage ou cours d'exercice	Ouvrage d'entreposage	
		Distance minimale en mètres de toute habitation voisine	Sans couverture permanente	Avec couverture permanente
			Distance minimale en mètres de toute habitation voisine	Distance minimale en mètres de toute habitation voisine
PROJET VISÉ AUX PARAGRAPHERS 1 ^o à 5 ^o 7 ^o et 8 ^o	2 à 50	15	75	45
	51 - 100	30	75	45
	101 - 150	45	75	45
	151 - 300	75	75	45
	301 - 500	150	150	150
PROJET VISÉ AU PARAGRAPHE 6 ^o	2 à 500	15	75	45

* Immeuble de catégorie 1 tel que défini à l'article 32.

ANNEXE 11(a. 38, 2^e alinéa, paragraphe 2^o)

DISTANCES ALTERNATIVES ENTRE UNE INSTALLATION ET UN BÂTIMENT DE CATÉGORIE 1* POUR L'ÉLEVAGE D'ANATIDÉS OU DE GALLINACÉS, À L'EXCEPTION DES DINDES, SUR FUMIER SOLIDE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

Projets visés à l'article 36	Équivalence d'effectif	Bâtiment d'élevage	Ouvrage d'entreposage
		Distance minimale en mètres de toute habitation voisine	Distance minimale en mètres de toute habitation voisine
PROJET VISÉ AUX PARAGRAPHERS 1 ^o et 3 ^o à 5 ^o	0,1 à 200	75	75
	201 à 400	100	100
	401 à 800	150	150
PROJET VISÉ AUX PARAGRAPHERS 6 ^o à 8 ^o	0,1 à 800	60	75

* Immeuble de catégorie 1 tel que défini à l'article 32.